



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 16/626/A
Date du prononcé 24 avril 2023
Numéro du rôle 2018/AN/58
En cause de : VILLE C/ P N et csrts

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Contrat de travail – rémunération – pompiers volontaires – temps de garde en caserne – temps de gardes à domicile – temps de formation - allocations pour diplôme – pécules de vacances – indemnités d'équipement – allocations pour prestations nocturnes et dominicales – intérêts – après réouverture des débats

EN CAUSE :

VILLE D D (ci-après, « la VILLE »),

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Représentée par Maître Olivier BARTHELEMY, Avocat à 5500 DINANT, rue L. & V. Barré, 32,

CONTRE :

1. Monsieur N P (ci-après, « Monsieur Noël P. »),

2. Monsieur T D (ci-après, « Monsieur Thomas D. »),

3. Monsieur Y G (ci-après, « Monsieur Yves G.»),

4. Monsieur K W (ci-après, « Monsieur Kévin W.»),

Parties intimées au principal,
Partie appelantes sur incident,

Comparaissant en personne, assistées par Maître Pauline KNAEPEN, Avocate à 1040 BRUXELLES, rue Beliard, 40,

5. Monsieur B M (ci-après, « Monsieur Baptiste M. »),

6. Monsieur S D (ci-après, « Monsieur Sébastien D. »),

7. Monsieur K S (ci-après, « Monsieur Kévin S. »),

8. Monsieur M M (ci-après, « Monsieur Marc M. »),

9. Monsieur L D (ci-après, « Monsieur Lionel D. »),

10. Monsieur N H (ci-après, « Monsieur Nicolas H. »),

11. Monsieur L T (ci-après, « Monsieur Loïc T.»),

Parties intimées au principal,
Partie appelantes sur incident,

Représentées par Maître Pauline KNAEPEN, Avocate à 1040 BRUXELLES, rue Beliard, 40.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, différemment composée, le 22 août 2019, notifié aux parties le 23 août 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 30 décembre 2019 ;
- l'avis rectificatif adressé aux conseils des parties le 05 août 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 08 décembre 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 09 mars 2021 ;
- le renvoi au rôle acté à l'audience publique du 09 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 15 février 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 février 2023, notifiée aux parties le 17 février 2022;
- les conclusions principales après réouverture des débats pour les parties intimées (au principal), remises au greffe de la Cour le 28 juin 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 16 septembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles après réouverture des débats pour les parties intimées (au principal), remises au greffe de la Cour le 17 octobre 2022 ;

- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 30 novembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour les parties intimées (au principal), remises au greffe de la Cour le 23 décembre 2022;
- le dossier de pièces pour les parties intimées (au principal), remis au greffe de la Cour le 30 janvier 2023 ;
- les pièces complémentaires (enregistrées dans une clé USB) déposées par les parties intimées (au principal) à l'audience publique du 14 février 2023 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante (au principal) (en ce compris six registres) déposé à l'audience publique du 14 février 2023.

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 14 février 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, le précédent siège de la Cour n'ayant pu être reconstitué.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

La cause a été prise en délibéré immédiatement.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- les parties intimées (au principal) ont été pompiers volontaires au sein du service d'incendie de la VILLE jusqu'au 31 décembre 2014, date à partir de laquelle ce service a été intégré au sein de la Zone de secours de Dinant-Philippeville ;
- le 25 mars 2016, le conseil de 9 des 11 pompiers concernés a adressé à la VILLE une mise en demeure de payer les sommes en litige ;
- en première instance, les 11 demandeurs originaires (actuellement parties intimées au principal) ont demandé la condamnation de la VILLE :
 - à produire les fiches de rémunération afférentes à toutes les sommes qui leur ont été versées en qualité de pompiers volontaires depuis leurs entrées en service respectives ;
 - à produire le relevé de l'ensemble de leurs prestations accomplies en qualité de pompiers volontaires depuis leurs entrées en service respectives ;

- les comptes individuels ;
- les versions successives du statut pécuniaire ;
- à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de la rémunération des gardes en caserne conformément à l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 ;
- à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de la rémunération des gardes à domicile conformément à l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 ;
- à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de la rémunération des allocations pour prestations nocturnes et des sursalaires pour prestations dominicales;
- à payer à Monsieur Kévin S. 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement des heures de formation pour le brevet de sergent ;
- à payer à Messieurs Kévin S. et Yves G. 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de l'allocation pour diplôme ;
- à payer à Messieurs Marc M., Noël P., Nicolas H. et Loïc T. 1,00 euro provisionnel d'intérêts compensatoires sur les montants qui leur ont été versés à titre d'allocation pour diplôme ;
- à payer aux mêmes 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de l'allocation pour diplôme sur la totalité des prestations accomplies ;
- à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de l'indemnité de premier équipement et de l'indemnité annuelle ;
- à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de pécule de vacances sur les sommes leur revenant ;
- à payer la rémunération sur les bases qui précèdent jusqu'au 31 décembre 2014.

III.- JUGEMENT CONTESTE

Par un jugement du 16 octobre 2017, le Tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée.

Il a condamné la VILLE à produire les documents sollicités par les pompiers. Il a fait droit aux demandes de condamnations concernant les gardes en caserne, l'allocation pour diplôme pour Messieurs Kévin S. et Yves G, les intérêts sur l'allocation pour diplôme pour Messieurs

Marc M., Noël P., Nicolas H. et Loïc T., les arriérés d'allocation pour diplôme pour les quatre mêmes, les allocations pour prestations nocturnes et les prestations dominicales, les heures de formation pour le brevet de sergent de Monsieur Kevin S. et le paiement de la rémunération sur les mêmes bases jusqu'au 31 décembre 2014, le tout à majorer des intérêts. Il a débouté les pompiers de leur demande relative à l'indemnité de premier équipement et à l'indemnité annuelle. Il a réservé à statuer pour le surplus, notamment pour ce qui concerne les gardes à domicile.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par son appel, la VILLE sollicite que la demande originaire soit déclarée intégralement non fondée et que les pompiers soient condamnés aux dépens des deux instances.

2.

Les pompiers demandent la confirmation du jugement, sauf en ce qu'il les a déboutés de leurs demandes d'intérêts compensatoires et d'indemnités de premier équipement et annuelles. Ils sollicitent donc qu'il soit fait droit en totalité à leur demande originaire, ainsi que la production par la VILLE du livre de garde annuel. Ils demandent également les dépens des deux instances.

3.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur (différemment composée) a :

- dit les appels recevables;
- dit pour droit que les parties intimées (au principal) ont droit à voir leurs heures de garde en caserne rémunérées de la même manière que les pompiers professionnels, selon le statut pécuniaire en vigueur au sein de la VILLE, et condamne cette dernière aux arriérés en découlant à raison de 1,00 euro provisionnel,
- dit pour droit que les parties intimées ont droit à voir leurs heures de garde à domicile rémunérées de la même manière que pour les pompiers professionnels ; réservé à statuer pour le surplus de la demande d'arriérés de rémunération de ces gardes à domicile et ordonné la réouverture des débats quant à ce, comme dit au point 37 de l'arrêt ;
- dit non fondée la demande des parties intimées (au principal) de se voir allouer les allocations pour prestations nocturnes et dominicales sur l'ensemble des prestations, et non uniquement les interventions ; dit pour droit que ces allocations pour prestations nocturnes et dominicales doivent être rémunérées selon les mêmes conditions que pour les pompiers professionnels, selon le statut pécuniaire en vigueur au sein de la VILLE, et condamné cette dernière aux arriérés en découlant à raison de 1,00 euro provisionnel ;

- réservé à statuer sur la demande de rémunération des heures de formation de Monsieur Kévin S. et ordonné la réouverture des débats quant à ce, comme dit au point 45 de l'arrêt ;
- dit non fondée la demande de voir calculer l'allocation pour diplôme sur la base de la rémunération versée pour l'ensemble des prestations et non des seules interventions;
- dit pour droit que Monsieur Yves G. a droit à l'allocation pour diplôme à compter du mois de mars 2013 et jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- dit pour droit que Monsieur Kévin S. a droit à l'allocation pour diplôme à compter du mois de décembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- dit pour droit que Messieurs Noël P., Marc M., Nicolas H. et Loïc T., ont chacun droit aux intérêts de retard sur cette allocation courant entre la date d'ouverture de leur droit et le paiement effectif des arriérés;
- dit fondée, à concurrence de 1,00 euro provisionnel, la demande de condamnation de la VILLE à verser aux parties intimées (au principal) les indemnités de nouvel équipement et indemnités annuelles d'équipement, selon les mêmes modalités que les pompiers professionnels au service de la VILLE ;
- réservé à statuer sur les demandes de pécules de vacances et d'intérêts ;
- dit qu'aucun des chefs de demande des parties intimées (au principal) n'est prescrit ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées aux points 37 et 45 du présent arrêt, en vue de statuer sur les éléments réservés et d'établir les montants revenant aux intimés (au principal) sur la base des droits consacrés par le présent arrêt ;
- dans ce cadre, ordonné à la VILLE par application des articles 871 et 877 et suivants du Code judiciaire, la production en copie certifiée conforme à l'original :
 - des différentes versions de son statut pécuniaire depuis l'entrée en service du plus ancien des intimés ;
 - des relevés de prestations de l'ensemble des intimés depuis leurs entrées en service respectives ;
 - des comptes individuels et fiches de paie de l'ensemble des intimés depuis leurs entrées en service respectives ;
- ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de débattre contradictoirement de ce qui précède ;
- réservé à statuer quant au surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

3.

Par ses conclusions déposées après la réouverture des débats, la VILLE modifie sa demande et sollicite désormais :

- en ce qui concerne les gardes en caserne : qu'il lui soit donné acte qu'elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour quant aux montants réclamés par les parties intimées (au principal) pour autant que ces montants n'excèdent pas les chiffres suivants :
 - Monsieur Kévin W. : 62.119,38 euros
 - Monsieur Lionel D. : 20.978,99 euros

- Monsieur Sébastien D. : 32.466,57 euros
- Monsieur Thomas D. : 38.537,76 euros
- Monsieur Nicolas H. : 16.158,25 euros
- Monsieur Marc M. : 40.385,03 euros
- Monsieur Baptiste M. : 53.933,37 euros
- Monsieur Noël P. : 47.139,69 euros
- Monsieur Kévin S. : 46.555,54 euros
- Monsieur Yves G. : 76.306,59 euros
- Monsieur Loïc T. : 47.159,60 euros

Les débouter du surplus de leur réclamation formulée à ce titre ;

- en ce qui concerne les gardes à domicile : dire pour droit que les parties intimées (au principal) ne peuvent être indemnisées que sur la base du barème portant sur 0,70 euros de l'heure ;

En conséquence, qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour quant aux montants réclamés par les parties intimées (au principal) pour autant que ces montants n'excèdent pas les chiffres suivants :

- Monsieur Kévin W. : 739,43 euros
- Monsieur Lionel D. : 286,41 euros
- Monsieur Sébastien D. : 451,62 euros
- Monsieur Thomas D. : 892,24 euros
- Monsieur Nicolas H. : 1.148,71 euros
- Monsieur Marc M. : 976,90 euros
- Monsieur Baptiste M. : 672,55 euros
- Monsieur Noël P. : 532,12 euros
- Monsieur Kévin S. : 387,39 euros
- Monsieur Yves G. : 459,81 euros
- Monsieur Loïc T. : 1.913,40 euros

- en ce qui concerne les allocations pour prestations nocturnes et dominicales: qu'il lui soit donné acte qu'elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour pour autant que les montants réclamés par les parties intimées au principal n'excèdent pas les chiffres suivants :

- Monsieur Kévin W. : 5.143,88 euros
- Monsieur Lionel D. : 3.148,18 euros
- Monsieur Sébastien D. : 3.485,13 euros
- Monsieur Thomas D. : 2.817,98 euros

- Monsieur Nicolas H. : 1.933,87 euros
 - Monsieur Marc M. : 2.181,29 euros
 - Monsieur Baptiste M. : 2.288,31 euros
 - Monsieur Noël P. : 1.648,88 euros
 - Monsieur Kévin S. : 3.048,80 euros
 - Monsieur Yves G. : 4.702,13 euros
 - Monsieur Loïc T. : 2.563,27 euros
- débouter Monsieur Kévin S. de sa réclamation au titre d'heures de formation ;
 - débouter Messieurs Yves G. et Kévin S. de leur réclamation à titre d'allocations pour diplôme ;
 - lui donner acte de ce qu'elle s'en réfère à justice quant à la réclamation d'intérêts formulée par Messieurs Noël P., Marc M., Nicolas H. et Loïc T. ;
 - débouter les parties intimées (au principal) de leur réclamation concernant le premier équipement et les indemnités annuelles ;
 - débouter les parties intimées (au principal) de leur réclamation au titre de pécule de vacances ;
 - en ce qui concerne les intérêts, les accorder à la date de la signification de la citation introductive d'instance, en appliquant le taux légal ;
 - statuer comme de droit quant aux dépens.

4.

Par leurs conclusions déposées après réouverture des débats, les parties intimées (au principal) sollicitent quant à elle désormais la condamnation de la VILLE:

- au paiement à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes en caserne, des montants bruts suivants :
 - Monsieur Kévin W. : 62.119,38 euros
 - Monsieur Lionel D. : 20.978,99 euros
 - Monsieur Sébastien D. : 32.466,57 euros
 - Monsieur Thomas D. : 38.537,76 euros
 - Monsieur Nicolas H. : 16.158,25 euros
 - Monsieur Marc M. : 40.385,03 euros
 - Monsieur Baptiste M. : 53.933,37 euros
 - Monsieur Noël P. : 71.937,14 euros

- Monsieur Kévin S. : 64.606,74 euros
 - Monsieur Yves G. : 102.309,97 euros
 - Monsieur Loïc T. : 71.971,18 euros
- Au paiement à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile, des montants bruts suivants :
- Monsieur Kévin W. : 10.008,09 euros (subsidiatement : 739,43 euros)
 - Monsieur Lionel D. : 3.952,07 euros (subsidiatement : 286,41 euros)
 - Monsieur Sébastien D. : 6.237,60 euros (subsidiatement : 451,62 euros)
 - Monsieur Thomas D. : 12.537,71 euros (subsidiatement : 904,63 euros)
 - Monsieur Nicolas H. : 19.191,87 euros (subsidiatement : 1.403,98 euros)
 - Monsieur Marc M. : 14.516,28 euros (subsidiatement : 1.193,99 euros)
 - Monsieur Baptiste M. : 11.370,48 euros (subsidiatement : 822,01 euros)
 - Monsieur Noël P. : 10.601,39 euros (subsidiatement : 746,45 euros)
 - Monsieur Kévin S. : 8.276,76 euros (subsidiatement : 618,75 euros)
 - Monsieur Yves G. : 10.343,90 euros (subsidiatement : 728,03 euros)
 - Monsieur Loïc T. : 47.401,66 euros (subsidiatement : 3.428,18 euros)
- au paiement à titre d'arriérés de rémunération pour les sursalaires pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés, des montants bruts suivants :
- Monsieur Kévin W. : 5.143,88 euros
 - Monsieur Lionel D. : 3.148,18 euros
 - Monsieur Sébastien D. : 3.485,13 euros
 - Monsieur Thomas D. : 2.857,12 euros
 - Monsieur Nicolas H. : 2.363,62 euros
 - Monsieur Marc M. : 2.666,02 euros
 - Monsieur Baptiste M. : 2.765,04 euros
 - Monsieur Noël P. : 2.977,14 euros
 - Monsieur Kévin S. : 4.869,61 euros
 - Monsieur Yves G. : 7.445,04 euros
 - Monsieur Loïc T. : 4.302,63 euros
- au paiement de la somme brute de 826,27 euros à titre d'arriérés de rémunération en ce que les heures de formation pour le brevet de sergent n'ont pas été rémunérées à Monsieur Kévin S. en conformité avec l'article 41 initio du règlement organique de la VILLE ;
- au paiement à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnité annuelle, des montants bruts suivants :

- Monsieur Kévin W. : 6.556,28 euros
 - Monsieur Lionel D. : 3.875,53 euros
 - Monsieur Sébastien D. : 6.556,28 euros
 - Monsieur Thomas D. : 7.355,54 euros
 - Monsieur Nicolas H. : 5.542,74 euros
 - Monsieur Marc M. : 8.209,66 euros
 - Monsieur Baptiste M. : 8.209,66 euros
 - Monsieur Noël P. : 10.637,91 euros
 - Monsieur Kévin S. : 9.816,91 euros
 - Monsieur Yves G. : 9.816,91 euros
 - Monsieur Loïc T. : 10.637,91 euros
- au paiement à titre d'allocations pour diplôme, des montants bruts suivants :
- Monsieur Kévin S. : 89,63 euros
 - Monsieur Yves G. : 126,61 euros
- au paiement à titre d'intérêts légaux sur les montants versés à titre d'allocations pour diplôme, des montants suivants :
- Monsieur Marc M. : 16,25 euros
 - Monsieur Noël P. : 61,66 euros
 - Monsieur Loïc T. : 50,85 euros
- à établir, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour à compter du 60^{ème} jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir, les décompte des montants dus à titre de pécules de vacances, correspondant à 15,34% des sommes payées aux parties intimées (au principal) ;
- à communiquer, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour à compter du 60^{ème} jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir, le montant versé à Monsieur Nicolas H. au titre d'allocation pour diplôme ;
- au paiement des intérêts légaux sur chacun des montants dus, à un taux moyen de 2,50 % et à une date moyenne pour chacune des parties intimées (au principal), à majorer ensuite des intérêts judiciaires, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes des intérêts à partir de la date de dépôt au greffe de la requête, soit le 28 juin 2016 et le 16 février 2017 pour Monsieur Kévin W., puis à compter du dépôt de chaque jeu de conclusions ;

- aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure pour chacune des instances, et réserver à statuer sur son montant.

Les parties intimées (au principal) sollicitent de la Cour qu'elle ordonne la réouverture des débats pour que les parties puissent s'expliquer sur les décomptes établis par la VILLE (intérêts sur l'allocation pour diplôme de Monsieur Nicolas H. et pécules de vacances).

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour a déjà reçu l'appel.

VI.- POURSUITE DE LA DISCUSSION

1. Quant aux montants réclamés à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes en caserne

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà décidé que :

« 32.

L'article 41, alinéa 3, 4°, du règlement organique des services d'incendie de la Ville (...) est (...) discriminatoire et doit être écarté, avec pour conséquence que les pompiers volontaires doivent voir leurs heures de garde en caserne rémunérées de la même manière que les pompiers professionnels, selon le statut pécuniaire en vigueur au sein de la Ville de Dinant.

33.

Ce chef de demande est fondé et l'appel est non fondé sur ce point. Les mesures d'instructions sollicitées par les pompiers et la réouverture des débats ordonnée ci-après permettront d'établir les arriérés revenant sur cette base aux parties en cause. »

2.

Les parties intimées (au principal) font valoir qu'il découle de l'arrêt précité qu'elles peuvent prétendre, pour chaque heure de garde en caserne, à une rémunération correspondant à 1/1976^{ème} de la rémunération annuelle d'un pompier professionnel du même grade. La VILLE ne fait pas valoir de contestation argumentée quant à ce.

Quant à la méthodologie suivie pour les décomptes qu'elles proposent, les parties intimées (au principal) expliquent que :

- les décomptes ont été réalisés au moyen des documents suivants :
 - fiches de paie (qui ont permis d'établir le taux horaire applicable pour chaque pompier) ;
 - les agendas papier disponibles pour les périodes 2009 à 2014 inclus (ces agendas reprennent, pour chaque jour, le nom des pompiers qui étaient de garde en caserne) ;
 - les rôles de garde pour la période d'octobre 2007 à décembre 2008 (il s'agit du pendant des agendas papier) ;
 - les relevés de prestations (ceux-ci ont permis d'identifier, pour chaque garde en caserne, l'existence ou non d'interventions durant la garde et leurs durées) ;

- les décomptes ont été réalisés comme suit :
 - les pompiers ont déjà perçu :
 - un forfait (20,00 euros pour 12 heures de garde en semaine et 25,00 euros pour 12 heures de garde le week-end) ;
 - la rémunération pour les interventions réalisées durant la garde en caserne ;

 - pour déterminer la rémunération due, il a été procédé comme suit :
 - un relevé des gardes en caserne a été effectué au moyen de l'agenda papier pour la période 2009-2014 et au moyen des rôles de garde pour la période octobre 2007 à décembre 2008 ;
 - sur la base de ce relevé, un listing des gardes en caserne a été établi dans un tableau Excel ;
 - un relevé des intervention durant les gardes a été effectué, au moyen des relevés de prestations ;
 - le calcul de ce qui a déjà été payé (forfait + interventions) a été réalisé ;
 - le calcul de ce qui aurait dû être payé a été effectué ;
 - le calcul de la différence a été effectué ;

- les décomptes ont été réalisés sur la base des périodes infractionnelles reconnues par la Cour, c'est-à-dire débutant aux dates suivantes :
 - Monsieur Noël P. : 01/03/2004
 - Monsieur Baptiste M. : 01/09/2007
 - Monsieur Sébastien D. : 08/12/2009
 - Monsieur Thomas D. : 01/12/2008

- Monsieur Yves G. : 01/07/2005
- Monsieur Kévin S. : 01/06/2005
- Monsieur Marc M. : 01/09/2007
- Monsieur Lionel D. : 12/03/2012
- Monsieur Nicolas H. : du 01/9/2007 au 18/08/2008 et à partir du 01/01/2011
- Monsieur Loïc T. : 31/03/2004
- Monsieur Kévin W. : 08/12/2009

- les pompiers sont répartis en trois catégories :

- ceux entrés en service après le 1^{er} janvier 2009 (Monsieur Kévin W., Monsieur Lionel D. et Monsieur Sébastien D.): pour eux, les agendas papier mis à disposition par la VILLE ont permis de réaliser des décomptes exacts ;
- ceux entrés en service entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2008 (Monsieur Thomas D., Monsieur Baptiste M., Monsieur Marc M., Monsieur Nicolas H.): pour eux, les agendas papier mis à disposition par la VILLE ont permis de réaliser des décomptes exacts à partir de janvier 2009 et pour la période antérieure, les décomptes ont pu être établis sur la base des rôles de garde retrouvés à partir d'octobre 2007 ;
- ceux entrés en service avant le 1^{er} octobre 2007 (Monsieur Loïc T., Monsieur Kévin S., Monsieur Noël P., Monsieur Yves G.): pour eux, les agendas papier mis à disposition par la VILLE ont permis de réaliser des décomptes exacts à partir de janvier 2009 et pour la période antérieure, les décomptes ont pu être établis sur la base des rôles de garde retrouvés par les pompiers à partir d'octobre 2007 ; pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2007, les montants ont été déterminés sur la base de la moyenne des arriérés de rémunération dus pour la période 2008-2014.

3.

La VILLE s'en réfère à justice s'agissant des première et deuxième catégories évoquées ci-dessus, sans invoquer d'argument permettant de remettre concrètement en cause les décomptes réalisés par les parties intimées (au principal).

En revanche, s'agissant des pompiers relevant de la troisième catégorie (engagement antérieur au 1^{er} octobre 2007), la VILLE rejette les extrapolations qui ne reposent sur aucune pièce justificative. La VILLE fait notamment valoir que :

- les pompiers concernés ne peuvent pallier l'absence de preuve en recourant au simple calcul d'une « moyenne », par essence non conforme à la réalité (chaque pompier

- ayant pu, d'une année à l'autre, prester de manière plus ou moins intensive selon ses propres desideratas) ;
- la VILLE a produit tous les éléments dont elle dispose encore ; elle ne pouvait deviner qu'avec un décalage de plusieurs années, les pompiers volontaires postuleraient une révision à la hausse de la valorisation de leurs prestations ;
 - dès l'instant où certains d'entre eux estiment pouvoir remonter à des périodes très ancienne, il leur incombe de produire des pièces en conséquence, ce qu'ils ne font pas ;
 - leur accorder une indemnisation en l'absence de pièces justificatives et par le biais d'extrapolations conduirait à des conséquences inéquitables (condamnation injuste de l'employeur en l'absence de tout élément de preuve et éventualité qu'un pompier ne disposant pas de pièces justificatives obtienne plus qu'un collègue dont les calculs sont fondés sur des pièces probantes) ;
 - faire droit à ce type de réclamations serait contraire aux règles qui régissent la preuve ;
 - la logique de l'affirmation des parties intimées (au principal) selon laquelle les extrapolations effectuées seraient favorables à la VILLE, dès lors qu'un pompier volontaire débutant serait plus actif, n'est pas démontrée ;
 - il y a donc lieu de débouter les parties intimées (au principal) de leurs réclamations en ce qu'elles dépassent le montant à concurrence duquel la VILLE s'en réfère à justice.

4.

La Cour relève quant à elle qu'il n'est pas en tant que tel contesté (et il n'apparaît pas contestable) que les parties intimées au principal ont, pendant l'intégralité de leur période d'occupation en qualité de pompiers volontaires, eu à effectuer des gardes en caserne.

La contestation que la VILLE émet pour les périodes qui ne sont pas objectivement documentées par les pièces produites au dossier de la procédure, a trait au nombre de gardes en caserne, dont elle fait valoir qu'il a pu être variable au fil des ans.

La Cour estime, dans ce contexte, devoir se référer à une doctrine et une jurisprudence importante, essentiellement émise en matière d'heures supplémentaires, selon laquelle une évaluation forfaitaire est possible, à défaut de pouvoir établir des décomptes exacts :

- L. DEAR, S. GILSON et H. PREUMONT, *La rémunération des heures supplémentaires du personnel de direction ou de confiance dans Questions spéciales de droit social – Liber amicorum Maurice Henrard*, 2018, Wolters Kluwer, pp. 101-102 (la Cour met en évidence) :

« 8. La question de la preuve des heures supplémentaires est régulièrement débattue devant les juridictions du travail. C'est souvent parce qu'il échoue dans son obligation d'apporter rigoureusement la preuve des heures supplémentaires qu'il affirme avoir accomplies, qu'un travailleur est débouté de sa demande.

La charge de la preuve de la prestation d'heures supplémentaires repose sur celui qui les invoque, à savoir le travailleur. Il doit apporter la preuve non seulement de l'existence d'heures supplémentaires mais aussi de leur quantum. Il peut être précisé que :

(...)

– lorsque l'existence d'heures supplémentaires est démontrée, mais non leur nombre exact, la jurisprudence admet parfois le principe d'une fixation ex aequo et bono du montant réclamé devant l'impossibilité de prouver, jour par jour, et avec précision le nombre d'heures prestées. »

- M. DAVAGLE, « Les personnes investies d'un poste de direction et le paiement des heures supplémentaires », *B.J.S.*, août 2021, p. 5 :

« Devant l'impossibilité de prouver avec précision le nombre d'heures supplémentaires prestées, une évaluation ex aequo et bono s'impose. »

- 3^{ème} sommaire de Cass., 22 sept. 1971, disponible sur le site juportal :

« Le juge ne recourt légalement à l'évaluation ex aequo et bono du dommage causé par la rupture sans préavis du contrat d'un employé, et résultant pour celui-ci de la fin de son assujettissement à la sécurité sociale et du défaut de paiement de pécules de vacances et de salaire pour des jours fériés, que s'il précise les raisons pour lesquelles l'évaluation dudit dommage ne peut être faite qu'ex aequo et bono. (Constit., art. 97; Code civil, article 1382.) »

- C.T. Liège, 22 mai 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 63 (la Cour de céans met en évidence - dans le même sens : C.T. Liège, div. Liège, 08 oct. 2015, RG 2015/AL/46, consultable sur le site www.terralaboris.be):

« La preuve peut être apportée par des écrits (généralement les fiches de prestation ou de pointage) ou des présomptions, par exemple fondées sur un relevé unilatéral fiable, lequel peut notamment être confirmé par les heures d'ouverture d'un magasin.

Devant l'impossibilité de prouver, jour par jour, et avec précision le nombre d'heures prestées, une évaluation ex æquo et bono s'impose.

Il incombe à l'employeur d'établir régulièrement le décompte des heures prestées et de remettre les documents sociaux y relatifs. À défaut, l'employé doit faire face à une preuve d'autant plus difficile à apporter que le temps passe. »

- C.T. Mons, 21 oct. 2013, inédit, RG 2007/AM/20.941 :

« Le principe des heures supplémentaires est, ainsi, dûment établi grâce au témoignage parfaitement crédible de [Monsieur N.] même s'il n'est pas possible de déterminer le nombre exact des heures effectuées : partant de ce constat, il convient de reconnaître aux juridictions du travail un pouvoir d'appréciation (C.T. Liège, 27 juin 2000, R.G. N° 24036/95, inédit).

La cour de céans estime qu'il y a lieu d'accorder à [Monsieur C.] une somme de 1.500 € bruts fixée ex aequo et bono à titre de sursalaires pour heures supplémentaires et/ou heures supplémentaires non récupérées. »

La Cour relève que la VILLE n'avance aucun argument concret permettant de remettre en cause les décomptes établis par les parties intimées (au principal) sur la base des agendas papier et rôles de garde.

Par ailleurs, la Cour relève, pour les périodes pour lesquelles les documents précités ne sont pas disponibles, qu'il ne peut être question de débouter purement et simplement les pompiers concernés de leur demande. En effet, la Cour relève que l'existence même des gardes en caserne n'est pas en tant que telle contestée par la VILLE. Seul le *quantum* de celles-ci est contesté.

A l'estime de la Cour, ne pas indemniser les pompiers pour les heures de gardes en caserne qu'ils ont effectuées – dont l'existence n'est pas en tant que telle contestée – serait inéquitable. Vu l'impossibilité d'établir des décomptes exacts (en l'absence de documents objectifs retrouvés par les parties pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2007), il y a effectivement lieu d'octroyer un montant forfaitaire à ce titre aux pompiers concernés. Le décompte proposé pour cette période par les parties intimées (au principal), fondé sur une moyenne des années pour lesquelles des pièces objectives figurent au dossier de la procédure, paraît équitable à la Cour. En effet, si avec la VILLE, la Cour relève qu'il n'est pas impossible que les projections ainsi établies soient tantôt plus favorables que ce qui aurait pu découler des documents manquants, la Cour relève qu'il n'est pas d'avantage impossible que lesdites projections soient tantôt moins favorables.

La VILLE ne formule pas de proposition alternative.

La Cour fait par conséquent droit aux montants sollicités à ce titre par les parties intimées (au principal) et condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes en caserne :

- Monsieur Kévin W. : 62.119,38 euros
- Monsieur Lionel D. : 20.978,99 euros
- Monsieur Sébastien D. : 32.466,57 euros
- Monsieur Thomas D. : 38.537,76 euros
- Monsieur Nicolas H. : 16.158,25 euros

- Monsieur Marc M. : 40.385,03 euros
- Monsieur Baptiste M. : 53.933,37 euros
- Monsieur Noël P. : 71.937,14 euros
- Monsieur Kévin S. : 64.606,74 euros
- Monsieur Yves G. : 102.309,97 euros
- Monsieur Loïc T. : 71.971,18 euros

2. Quant aux montants réclamés à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà précisé que :

« 34.

Les gardes à domicile accomplies par les pompiers volontaires de la Ville de Dinant ne donnent pas lieu à une rémunération, hormis en cas de rappel pour une intervention.

Il est par ailleurs acquis que les mêmes gardes accomplies par les pompiers professionnels donnent droit à une indemnisation de 0,70 euros par heure.

35.

La thèse principale des pompiers consiste à soutenir que ces gardes à domicile constituent du temps de travail et des prestations de travail, au sens notamment de la directive 2003/88 déjà citée, devant être rémunérées par application de l'article 41 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, dont l'article 41, alinéa 1 et 2, du règlement organique des services d'incendie de la Ville de Dinant constitue la transposition.

36.

L'article 41 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 6 mai 1971 a été introduit par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

La légalité de cet arrêté royal, spécialement au regard de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'urgence spécialement motivée qu'envisage ce texte pour déroger à l'exigence d'un avis de la Section de législation, est cependant contestable.

37.

Dès lors que cette question, tout comme ses conséquences, n'a pas été abordée, ni à plus forte raison débattue, par les parties, il convient d'ordonner la réouverture des débats pour ce faire, selon les modalités fixées au dispositif du présent arrêt.

38.

En tout état de cause et pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-avant (points 29 à 33 du présent arrêt), il y aura lieu de faire droit à la demande subsidiaire visant à voir rémunérer ces gardes à domicile de la même manière que pour les pompiers professionnels. Le règlement organique des services d'incendie de la Ville de Dinant serait discriminatoire en tant qu'il prive, sans justification raisonnable, les pompiers volontaires de cette rémunération pour des gardes à domicile identiques et accomplies avec des exigences qui le sont également. »

2.

Les parties intimées (au principal) font valoir qu'au vu des caractéristiques des gardes à domicile qui leur étaient applicables, lesdites gardes doivent être considérées comme du temps de travail au sens notamment de la directive 2003/88 et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le temps de garde doit, par ailleurs, être considéré comme une « prestation » (dès lors qu'elles constituent du temps de travail, les gardes sont nécessairement des « prestations »).

La directive 2003/88 ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs.

A titre principal, les pompiers estiment que la question de leur rémunération est régie par l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 (tel que modifié par l'arrêté royal du 03 juin 1999) et en tout cas par l'article 41, *initio*, du règlement organique de la VILLE, qui prévoit un salaire horaire minimum de 1/1976^{ème} de la rémunération annuelle brute pour les « prestations ». Dans ce contexte, les parties intimées au principal soulignent qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'arrêté royal du 03 juin 1999 (ayant modifié l'arrêté royal du 06 mai 1971) en application de l'article 159 de la Constitution. En tout état de cause, le règlement organique de la VILLE fonde à lui seul le droit à une rémunération à 100% des gardes à domicile.

A titre subsidiaire, il y a lieu d'accorder aux parties intimées (au principal) les mêmes indemnités que celles accordées aux pompiers professionnels (soit une rémunération horaire de 0,71 euros, à indexer).

3.

La VILLE fait quant à elle valoir que :

- la réclamation formulée à titre principal par les parties intimées (au principal) est contraire au dispositif de l'arrêt du 22 août 2019, lequel a préconisé une uniformisation par rapport aux pompiers professionnels ; il ne peut par conséquent être question de leur accorder une indemnisation à 100%, mais tout au plus une indemnisation à hauteur de 0,70 euros de l'heure ;

- l'arrêté royal du 03 juin 1999 est illégal, ainsi qu'il ressort notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- le système de garde à domicile tel qu'il était organisé, était extrêmement peu contraignant pour les pompiers volontaires ; si la Cour estime devoir rémunérer ces périodes de garde à domicile, le barème applicable aux pompiers professionnels constitue une juste et suffisante contrepartie ; la VILLE souligne notamment que le timing appliqué (15 minutes) était large par rapport à celui appliqué par d'autres services d'incendies et que l'obligation d'assumer une garde de 12 heures par mois n'était en l'espèce pas appliquée (du moment qu'un nombre suffisant de pompiers volontaires soit inscrit à chaque régime de garde à domicile). Le fait que certains pompiers aient fait le choix de dormir à la caserne en vue de respecter le timing imposé de 15 minutes, relève de leur choix personnel ;
- elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour quant à la position subsidiaire des parties intimées (au principal) consistant à recevoir une indemnisation sur la base du barème de 0,70 euros de l'heure, tout en contestant - comme elle le fait notamment au sujet des arriérés de rémunération pour les gardes en caserne (visées ci-dessus) - les extrapolations qui ne reposent sur aucune pièce justificative.

4.

Les pompiers volontaires de la VILLE ont assumé des périodes de gardes à domicile, par rapport auxquelles ils avaient les obligations suivantes (comme il ressort notamment du règlement organique de la VILLE – notamment son article 9 – et du règlement d'ordre intérieur pris en exécution dudit règlement organique – notamment son article 5.3):

- les parties intimées devaient accomplir une garde à domicile de 12 heures chaque mois ;
- chaque garde à domicile comptait deux pompiers volontaires la nuit en semaine et deux pompiers volontaires de jour et de nuit les week-ends et jours fériés ;
- pour les gardes effectuées en semaine, il fallait être disponible de 18h30 à 06h30 ; s'agissant des week-ends, il fallait être disponible de 6h30 à 18h30 ou de 18h30 à 6h30 ;
- les parties intimées (au principal) disposaient d'un délai de 15 minutes pour rejoindre la caserne en cas d'appel ; elles expliquent d'ailleurs que la plupart d'entre elles logeaient à la caserne pour être en mesure de respecter ce timing.

La Cour relève que dans son arrêt récent du 09 mars 2021 qui concernait un pompier (C.J.U.E., 09 mars 2021, affaire C-580/19, notamment consultable sur le site www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence), la Cour de Justice a précisé la notion de temps de travail :

« (...) 24 Il ressort (...) de la décision de renvoi (...) que le requérant au principal est appelé à assumer environ une quarantaine de périodes de garde par an, la nuit en semaine et le week-end. Ces périodes de garde s'effectuent sous régime d'astreinte, ce qui implique qu'il n'est pas tenu d'être physiquement présent sur son lieu de travail. Au

cours desdites périodes de garde, RJ doit disposer, à tout moment, de sa tenue et de son véhicule d'intervention, pouvoir répondre immédiatement aux appels qu'il reçoit et être en mesure de rejoindre les limites de la ville (...), avec sa tenue d'intervention et son véhicule de service, dans un délai de 20 minutes, en faisant usage des droits dérogatoires et prioritaires attachés à ce véhicule. Ce temps de trajet correspond à une circulation moyennement dense, à un état des routes normal et à des conditions météorologiques normales.

25 À titre liminaire, il importe de rappeler que, s'il appartient, en définitive, à la juridiction de renvoi d'examiner si les périodes de garde sous régime d'astreinte en cause au principal doivent être qualifiées de « temps de travail », aux fins de l'application de la directive 2003/88, il n'en demeure pas moins qu'il revient à la Cour de lui fournir des indications quant aux critères à prendre en considération lors de cet examen [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, points 23 et 24 ainsi que jurisprudence citée].

26 Sous le bénéfice de cette précision liminaire, en premier lieu, il convient de rappeler que la directive 2003/88 a pour objet de fixer des prescriptions minimales destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs par un rapprochement des réglementations nationales concernant, notamment, la durée du temps de travail. (...)

(...) 29 En deuxième lieu, il convient de relever que l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 définit la notion de « temps de travail » comme constituant toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales. Aux termes de l'article 2, point 2, de cette directive, la notion de « période de repos » s'entend de toute période qui n'est pas du temps de travail.

30 Il s'ensuit que ces deux notions (...) sont exclusives l'une de l'autre. Le temps de garde d'un travailleur doit dès lors être qualifié soit de « temps de travail » soit de « période de repos » aux fins de l'application de la directive 2003/88, cette dernière ne prévoyant pas de catégorie intermédiaire [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 29 et jurisprudence citée].

(...) 33 En troisième lieu, s'agissant plus précisément des périodes de garde, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une période durant laquelle aucune activité n'est effectivement exercée par le travailleur au profit de son employeur ne constitue pas nécessairement une « période de repos », aux fins de l'application de la directive 2003/88.

34 Ainsi, d'une part, la Cour a jugé, à propos de périodes de garde effectuées sur des lieux de travail qui ne se confondaient pas avec le domicile du travailleur, que le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de « temps

de travail », au sens de la directive 2003/88, sont présents est le fait que le travailleur est contraint d'être physiquement présent sur le lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir ses services en cas de besoin (voir, en ce sens, arrêts du 3 octobre 2000, Simap, C-303/98, EU:C:2000:528, point 48 ; du 9 septembre 2003, Jaeger, C-151/02, EU:C:2003:437, point 63, ainsi que du 1er décembre 2005, Dellas e.a., C-14/04, EU:C:2005:728, point 48).

35 Il convient, à cet égard, de préciser que le lieu de travail doit être compris comme tout lieu où le travailleur est appelé à exercer une activité sur ordre de son employeur, y compris lorsque ce lieu n'est pas l'endroit où il exerce habituellement son activité professionnelle.

36 La Cour a considéré que, au cours d'une telle période de garde, le travailleur, tenu de demeurer sur son lieu de travail à la disposition immédiate de son employeur, doit rester éloigné de son environnement social et familial et bénéficie d'une faible latitude pour gérer le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités. Partant, l'intégralité de cette période doit être qualifiée de « temps de travail », au sens de la directive 2003/88, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées par le travailleur au cours de ladite période (voir, en ce sens, arrêts du 9 septembre 2003, Jaeger, C-151/02, EU:C:2003:437, point 65 ; du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584, point 93, ainsi que du 1er décembre 2005, Dellas e.a., C-14/04, EU:C:2005:728, points 46 et 58).

37 D'autre part, la Cour a jugé qu'une période de garde sous régime d'astreinte, bien qu'elle n'impose pas au travailleur de demeurer sur son lieu de travail, doit également être qualifiée, dans son intégralité, de « temps de travail », au sens de la directive 2003/88, lorsque, en considération de l'impact objectif et très significatif des contraintes imposées au travailleur sur les possibilités, pour ce dernier, de se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux, elle se distingue d'une période au cours de laquelle le travailleur doit uniquement être à la disposition de son employeur afin que ce dernier puisse le joindre (voir, en ce sens, arrêt du 21 février 2018, Matzak, C-518/15, EU:C:2018:82, points 63 à 66).

38 Il résulte tant des éléments relevés aux points 34 à 37 du présent arrêt que de la nécessité, rappelée au point 28 de cet arrêt, d'interpréter l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux que relève de la notion de « temps de travail », au sens de la directive 2003/88, l'intégralité des périodes de garde, y compris celles sous régime d'astreinte, au cours desquelles les contraintes imposées au travailleur sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté, pour ce dernier, de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts.

39 Inversement, lorsque les contraintes imposées au travailleur au cours d'une période de garde déterminée n'atteignent pas un tel degré d'intensité et lui permettent de gérer son temps et de se consacrer à ses propres intérêts sans contraintes majeures, seul le temps lié à la prestation de travail qui est, le cas échéant, effectivement réalisée au cours d'une telle période constitue du « temps de travail », aux fins de l'application de la directive 2003/88 [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 38 et jurisprudence citée].

40 À cet égard, il convient encore de préciser que **seules les contraintes qui sont imposées au travailleur, que ce soit par la réglementation de l'État membre concerné, par une convention collective ou par son employeur, en vertu, notamment, du contrat de travail, du règlement de travail ou du système de répartition des services de garde entre travailleurs, peuvent être prises en considération afin d'évaluer si une période de garde constitue du « temps de travail », au sens de la directive 2003/88 [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 39].**

41 En revanche, **les difficultés organisationnelles qu'une période de garde peut engendrer pour le travailleur et qui ne découlent pas de telles contraintes, mais qui sont, par exemple, la conséquence d'éléments naturels ou du libre choix de celui-ci ne sauraient être prises en compte [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 40].**

42 Ainsi, notamment, **la distance importante séparant le domicile librement choisi par le travailleur de l'endroit qu'il doit être en mesure de rejoindre dans un certain délai au cours de sa période de garde n'est pas, en tant que telle, un critère pertinent pour qualifier l'intégralité de cette période de « temps de travail », au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2003/88, à tout le moins lorsque cet endroit est son lieu de travail habituel. En effet, dans un tel cas, ce travailleur a été en mesure d'apprécier librement la distance qui sépare ledit endroit de son domicile [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 41 et jurisprudence citée].**

(...) 44 Lorsque, en raison de l'absence d'une obligation de demeurer sur le lieu de travail, une période de garde ne peut être automatiquement qualifiée de « temps de travail », au sens de la directive 2003/88, **il appartient encore aux juridictions nationales de vérifier si une telle qualification ne s'impose toutefois pas, en raison des conséquences que l'ensemble des contraintes imposées au travailleur occasionne sur sa faculté de gérer librement, au cours de cette période, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de se consacrer à ses propres intérêts.**

45 Dans cette perspective, il convient, plus particulièrement, d'avoir égard au délai dont dispose le travailleur, au cours de sa période de garde, pour reprendre ses activités professionnelles, à compter du moment où son employeur le sollicite, conjugué, le cas échéant, à la fréquence moyenne des interventions que ce travailleur sera effectivement appelé à assurer au cours de cette période [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 46].

46 Ainsi, premièrement, comme l'a relevé, en substance, M. l'avocat général aux points 89 à 91 de ses conclusions, les juridictions nationales doivent prendre en compte les conséquences qu'occasionne, sur la faculté pour le travailleur de gérer librement son temps, la brièveté du délai dans lequel il doit, en cas d'intervention nécessaire, se remettre au travail, ce qui, en règle générale, lui impose de rejoindre son lieu de travail.

47 À cet égard, il importe de souligner qu'une période de garde au cours de laquelle un travailleur peut, compte tenu du délai raisonnable qui lui est accordé pour reprendre ses activités professionnelles, planifier ses occupations personnelles et sociales ne constitue pas, a priori, du « temps de travail », au sens de la directive 2003/88. À l'inverse, une période de garde durant laquelle le délai imposé au travailleur pour se remettre au travail est limité à quelques minutes doit, en principe, être considérée, dans son intégralité, comme du « temps de travail », au sens de cette directive, le travailleur étant, dans ce dernier cas, en pratique, fortement dissuadé de planifier une quelconque activité de détente, même de courte durée [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 48].

48 Il n'en demeure pas moins que l'impact d'un tel délai de réaction doit être évalué au terme d'une appréciation concrète, qui tienne compte, le cas échéant, des autres contraintes qui sont imposées au travailleur, tout comme des facilités qui lui sont accordées, au cours de sa période de garde [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 49].

49 Est, notamment, pertinente, au titre des contraintes entourant ce délai de réaction, l'obligation pour le travailleur de demeurer à son domicile, sans pouvoir se déplacer librement, dans l'attente de la sollicitation de son employeur, ou celle d'être muni d'un équipement spécifique lorsque, à la suite d'un appel, il doit se présenter sur son lieu de travail. Est également pertinente, au titre des facilités accordées au travailleur, l'éventuelle mise à disposition de ce travailleur d'un véhicule de service permettant de faire usage de droits dérogatoires au code de la route et de droits de priorité ou encore la faculté reconnue au travailleur de répondre aux sollicitations de son employeur sans quitter le lieu où il se trouve.

50 Deuxièmement, conjuguée au délai dont le travailleur dispose pour reprendre son activité professionnelle, la fréquence moyenne des prestations effectives qui sont normalement réalisées par ce travailleur, au cours de chacune de ses périodes de garde,

doit, lorsqu'elle peut faire l'objet d'une estimation objective, être prise en compte par les juridictions nationales [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 51].

51 En effet, lorsqu'un travailleur est, en moyenne, appelé à intervenir à de nombreuses reprises au cours d'une période de garde, il dispose d'une latitude moindre pour gérer librement son temps durant ses périodes d'inactivité, compte tenu de leur fréquente interruption. Il en va d'autant plus ainsi lorsque les interventions normalement requises du travailleur, au cours de sa période de garde, sont d'une durée non négligeable [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 52].

52 Il s'ensuit que, si le travailleur est, en moyenne, fréquemment appelé à fournir des prestations au cours de ses périodes de garde, prestations qui, en règle générale, ne sont pas de courte durée, l'intégralité de ces périodes constitue, en principe, du « temps de travail », au sens de la directive 2003/88 [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 53].

53 Cela étant, **la circonstance que, en moyenne, le travailleur n'est que rarement appelé à intervenir au cours de ses périodes de garde ne peut aboutir à ce que ces dernières soient considérées comme des « périodes de repos »**, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2003/88, **lorsque l'impact du délai imposé au travailleur pour reprendre ses activités professionnelles est tel qu'il suffit à restreindre, de manière objective et très significative, la faculté qu'il a de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités** [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 54].

(...) 55 Il appartient cependant à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si RJ est soumis, au cours de ses périodes de garde sous régime d'astreinte, à des contraintes d'une intensité telle qu'elles affectent, objectivement et très significativement, sa faculté de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts.

56 En quatrième lieu, il importe de rappeler que, exception faite de l'hypothèse particulière relative au congé annuel payé, visée à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, **cette directive se borne à réglementer certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin d'assurer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, de telle sorte que, en principe, elle ne trouve pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs** [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 57].

57 Partant, le mode de rémunération des travailleurs pour les périodes de garde relève non pas de la directive 2003/88, mais des dispositions pertinentes du droit national. Cette directive ne s'oppose par conséquent pas à l'application d'une réglementation d'un État membre, d'une convention collective de travail ou d'une décision d'un employeur qui, aux fins de la rémunération d'un service de garde, prend en compte de manière différente les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, même lorsque ces périodes doivent être considérées, dans leur intégralité, comme du « temps de travail » aux fins de l'application de ladite directive [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 58 et jurisprudence citée].

58 De même, la directive 2003/88 ne s'oppose pas à une telle réglementation, convention collective de travail ou décision de l'employeur qui, s'agissant de périodes de garde qui devraient être intégralement considérées comme ne relevant pas de la notion de « temps de travail » aux fins de l'application de cette directive, prévoit néanmoins le versement au travailleur concerné d'une somme visant à compenser les désagréments que lui occasionnent ces périodes de garde dans la gestion de son temps et de ses intérêts privés [arrêt de ce jour, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, point 59].

(...) 61 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'une période de garde sous régime d'astreinte, durant laquelle un travailleur doit pouvoir rejoindre les limites de sa ville d'affectation dans un délai de 20 minutes, avec sa tenue d'intervention et le véhicule de service mis à sa disposition par son employeur, en faisant usage des droits dérogatoires au code de la route et des droits de priorité attachés à ce véhicule, ne constitue, dans son intégralité, du « temps de travail », au sens de cette disposition, que s'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des conséquences d'un tel délai et, le cas échéant, de la fréquence moyenne d'intervention au cours de cette période, que les contraintes imposées à ce travailleur pendant ladite période sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de la même période, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts. (...)

Il y a donc lieu d'examiner la question de savoir si les gardes à domicile constituaient ou non du temps de travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

En l'espèce, la Cour estime devoir retenir que les gardes à domicile effectuées par les parties intimées (au principal) constituaient du temps de travail. En effet, la Cour relève que :

- le délai de 15 minutes laissé aux pompiers volontaires pour rejoindre la caserne - quand bien même il serait plus large que le délai habituellement appliqué par les autres services d'incendie et quand bien même il n'est pas nécessaire d'arriver en tenue d'intervention - reste un délai très contraignant ;

Les intimés (au principal) soulignent que s'ils ne devaient pas arriver en tenue d'intervention, il devait néanmoins respecter un certain code vestimentaire (être le moins habillé possible et éviter de porter un t-shirt synthétique) pour éviter de ramener des particules toxiques à la maison ;

Les intimés (au principal) soulignent également qu'ils ne disposaient pas d'un véhicule de service équipé d'une sirène, qui leur aurait permis de rejoindre la caserne plus rapidement ;

Il n'est pas question pour le pompier de garde de s'éloigner de la caserne lorsqu'il est de garde, ni de s'occuper seul de jeunes enfants (sous peine de ne pas avoir le temps de les confier à quelqu'un d'autre en cas d'appel), ni de prendre part à une activité récréative susceptible de l'empêcher d'être contacté (cinéma, concert, sport, *etc.*), ni de prendre part à un repas arrosé, *etc.* ;

La Cour souligne qu'il n'est évidemment pas possible pour le pompier volontaire de fournir ses prestations à distance ;

Le caractère contraignant de ce délai de rappel s'illustre, du reste, par le fait que la plupart des parties intimées (au principal) déclarent (sans que cela soit contesté par la VILLE) avoir séjourné à la caserne durant leurs périodes de gardes à domicile, précisément afin de parvenir à respecter ce timing de rappel ; si l'éloignement du domicile de certaines parties intimées ne doit pas avoir d'impact pour déterminer si les périodes de gardes à domicile constituent du temps de travail (relevant du choix individuel des pompiers volontaires), il reste qu'un délai de 15 minutes reste très court, même pour quelqu'un habitant à quelques minutes à peine de la caserne ;

Le caractère contraignant de ce timing de rappel est également confirmé par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur de la VILLE, qui indique la possibilité de sanctions disciplinaires ;

- les parties ne fournissent pas de réelles indications quant à la fréquences des rappels effectifs des pompiers pour une intervention en période de garde à domicile ; il n'est en tout cas pas établi qu'elle était insignifiante.

Le temps de garde à domicile constituait donc, en l'espèce, du temps de travail.

Cette conclusion étant acquise, il reste à déterminer la rémunération dont la VILLE était redevable, en faveur des parties intimées (au principal), pour lesdites gardes à domicile.

Les parties intimées fondent leurs prétentions, à titre principal, sur l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 03 juin 1999 et sur l'article 41 *initio*, du règlement organique de la VILLE. En vertu de ces dispositions, les indemnités de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base la moyenne des traitements prévus par le barème de grade correspondant du personnel professionnel. Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976^{ème} de la rémunération annuelle brute. Pour les parties intimées (au principal), les gardes à domicile constituant du temps de travail, elles constituent des prestations au sens des dispositions précitées.

La Cour ne peut suivre ce raisonnement et ce, pour plusieurs motifs :

- la Cour de céans estime devoir suivre les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2015 (Cass., 18 mai 2015, RG S.13.0134.F, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence) :

« En vertu de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, hors les cas d'urgence spécialement motivée, les ministres sont tenus de soumettre à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État les textes des projets d'arrêtés réglementaires.

Le préambule de la disposition réglementaire doit donner une explication de l'urgence qui doit procéder de circonstances exactes et pertinentes et ne pas se limiter à de pures clauses de style abstraites et générales.

En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis du Conseil d'État, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires.

Conformément à l'article 159 de la Constitution, il incombe aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'État, les ministres excèdent leur pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence.

Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum.

Ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'État dans un délai de trois jours.

L'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis du Conseil d'État sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999.

Pour condamner la demanderesse à payer au défendeur, pompier volontaire de son service d'incendie, une rémunération pour les heures de garde en casernement égale à 100 p.c. de celle qui est due pour les heures de travail effectif, l'arrêt fait application de l'article 41 des annexes 2 et 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971, dans la rédaction postérieure à sa modification par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999.

Il viole, de la sorte, les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 159 de la Constitution.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

La modification apportée par l'arrêté royal du 03 juin 1999 à l'arrêté royal du 06 mai 1971 est par conséquent illégale ;

- la Cour ne partage, par ailleurs, pas l'interprétation de la notion de « prestations » des parties intimées au principal ;

Ainsi, la Cour relève que dans sa version adoptée dès 1999, le règlement organique de la VILLE vise différentes modalités de rémunération, se rapportant à différentes périodes de temps de travail:

- d'une part, les allocations de prestations des volontaires, pour lesquelles un salaire horaire minimum est fixé à 1/1976^e de la rémunération annuelle brute visée par la disposition ;
- d'autre part, les indemnités et frais de déplacement pour l'accomplissement de missions spéciales, pour lesquelles d'autres modalités de rémunération sont prévues ;

Cette deuxième catégorie vise notamment :

- le fait qu'en cas d'intervention, toute heure commencée est considérée comme entièrement accomplie ;
- la prime de garde pour les gardes en caserne ;

- les majorations pour interventions de nuit, ou durant les week-ends et jours fériés ;
- ...

Il n'est pas fait référence, dans cette disposition du règlement organique, au paiement des heures de garde à domicile ;

Il reste qu'il ne peut être affirmé, au vu de cette disposition, que toute période de temps de travail serait une « prestation » ayant vocation à être rémunérée à 100% ;

La Cour de cassation a, du reste, abouti à la même conclusion dans une affaire comparable, par son arrêt du 21 juin 2021 (Cass., 21 juin 2021, RG S.19.0071.F, notamment consultable sur le site www.terralaboris.be);

L'avocat général, préalablement à cet arrêt du 21 juin 2021, soulignait déjà que (Conclusions de Mme l'avocat général B. Inghels dans la cause S.19.0071.F, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence):

« (...) 13. Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la notion de prestations de services visée par les articles 24/1 et 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 et par l'article 41 du règlement d'organisation du service communal d'incendie en considérant que le temps de garde à domicile constitue une prestation entraînant le droit à la rémunération sur la base de ces dispositions.

14. D'une part, l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie a pour seul but d'imposer un cadre à destination des communes, et il impose à tout règlement communal relatif à l'organisation d'un service communal volontaire d'incendie d'être établi conformément au règlement-type arrêté en annexe 3, lorsque le service est qualifié de volontaire.

*Il s'ensuit que **seul le règlement organique des communes confère un droit subjectif à une indemnisation des prestations des pompiers volontaires**, et non pas l'article 41 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971.*

15. D'autre part, l'article 41 du règlement organique de la demanderesse (...) règle le calcul des allocations des prestations des membres volontaires du service:

- au point 1°: il prévoit par divers mécanismes de renvoi une indemnisation sur la base d'une rétribution horaire fixée à 1/1976^e de la rémunération annuelle brute établie sur la base de la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel;

- au point 4°: il dispose qu'en cas d'intervention, la première heure de prestation est considérée comme entièrement accomplie. Il énonce ensuite le mode de calcul pour les prestations complémentaires, à l'exception des interventions pour destruction de nids de guêpe ou d'abeille;
- au point 5°: il prévoit le paiement d'une indemnité égale à celle fixée en vertu du 1° par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives;
- au point 6°: il règle le calcul des allocations due pour toute intervention effectuée la nuit (...), le samedi, le dimanche ou un jour férié légal;
- au point 7°: un contingent d'heures de prestations est prévu en vue d'indemniser certaines prestations d'administration, de représentation et de menus frais divers des officiers et sous officiers;
- au point 10°: une indemnité mensuelle est due aux membres du service qui assureront la permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation; celle-ci doit être proportionnelle à leurs prestations et ne pourra excéder 375 euros par mois pour l'ensemble du personnel intéressé;
- au point 12°: l'indemnité annuelle pour les gardes à domicile des officiers volontaires est fixée au montant de 40,66 euros par week-end sans dépasser, par officier, le montant annuel de 2.114,39 EUR.

« Interventions », « heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, de prestations administratives ou de missions de prévention », temps d'« intervention effectuée de nuit entre 22 heures et 6 heures ou les samedis, dimanches et jours fériés », d'heures de « prestations d'administration, de représentation » et encore prestations de « permanence téléphonique »: **le champ des prestations des pompiers volontaire est multiple et varié et il résulte de ces énumérations que la demanderesse entend fixer une indemnisation différente pour chaque type de prestation.**

Il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2 de loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41,1° du règlement organique.

16. L'arrêt attaqué qui considère que l'article 41, 1°, du règlement organique donne droit à « une rémunération à 100 p.c. pour toutes les prestations » des pompiers volontaires, et que dès lors que « les périodes d'astreinte doivent être considérées comme du temps de travail », « la garde à domicile [qui constitue du temps de travail] correspond à la notion de « prestations » », de sorte que ces heures de garde «

[donnent] droit à une rémunération à 100 p.c. [...] sur la base de l'article 41, 1°, du règlement organique », viole cette disposition.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

La Cour de cassation a quant à elle décidé, dans la foulée, que :

« (...) Dans l'arrêt Matzak (...), la Cour de justice, considérant conformément à sa jurisprudence constante que la directive ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs, a dit pour droit que l'article 2 précité doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos ».

Aucune de ces dispositions n'interdit de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées et les périodes relatives aux interventions.

L'article 41 du règlement organique applicable au personnel du service d'incendie de la demanderesse fixe les « allocations des prestations des membres volontaires du service » suivant des échelles de traitement ; l'article 41, 1°, de ce règlement organique prévoit, dans les rédactions successivement applicables au litige, par renvoi aux dispositions de l'article 41 du règlement-type, par renvoi à des circulaires ou par des dispositions propres, que les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations et que le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base de la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel ; l'article 41, 4°, règle le calcul de la première heure de prestation et de toute prestation supplémentaire en cas d'intervention et prévoit que l'agent sera rétribué sur la base des prestations réellement effectuées en ce qui concerne les interventions pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles ; aux termes de l'article 41, 5°, par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, il est attribué une indemnité égale à celle fixée en vertu du 1° ; l'article 41, 6°, règle le calcul des allocations pour toute intervention effectuée la nuit entre 22 heures et 6 heures ou les samedis, dimanches et jours fériés ; l'article 41, 7°, prévoit un contingent d'heures de prestations en vue d'indemniser certaines prestations d'administration, de représentation et de menus frais divers des officiers et sous-officiers ; selon l'article 41, 10°, nonobstant les dispositions applicables au pompier professionnel, les membres qui assureront la permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation auront droit à une indemnité proportionnelle à leurs prestations, qui ne pourra excéder 375 euros par mois pour l'ensemble du personnel intéressé ; l'article 41, 12°, dispose que l'indemnité annuelle pour les gardes à domicile des officiers volontaires est fixée à

40,66 euros par week-end sans dépasser, par officier, le montant annuel de 2.114,39 euros.

Ces dispositions prévoient une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers volontaires.

Il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41, 1°, du règlement organique, à un salaire fixé au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème du grade correspondant du personnel professionnel.

L'arrêt considère que l'article 41, 1°, du règlement organique impose « une rémunération à 100 p.c. pour toutes les prestations » des pompiers volontaires et déduit de la considération que « les heures de garde à domicile [du défendeur] constituent du temps de travail », que ces heures de garde « sont nécessairement des prestations [donnant] droit à une rémunération à 100 p.c. [...] sur la base » de cette dernière disposition.

En statuant de la sorte, l'arrêt attaqué viole l'article 41, 1°, du règlement organique.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

- par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a, par principe, fait droit à plusieurs des chefs de demande invoqués par les parties intimées (au principal), en se fondant sur le principe d'égalité visé aux articles 10 et 11 de la Constitution, leur reconnaissant le droit à une indemnisation similaire à celle octroyée aux pompiers professionnels pour des mêmes prestations ;

Les parties intimées (au principal) n'expliquent pas ce qui justifierait qu'elles perçoivent, pour les gardes à domicile, une indemnisation supérieure à celle perçue par les pompiers professionnels ;

- à titre surabondant, la Cour relève que même si les gardes à domicile ne devaient, en l'espèce, pas être considérées comme du temps de travail, le simple fait que celles-ci soient indemnisées en faveur des pompiers professionnels, justifierait, au regard du principe d'égalité visé aux articles 10 et 11 de la Constitution, que cette même indemnisation soit accordée en faveur des pompiers volontaires (aucun argument ne

permettant de justifier une différence, sur ce point, entre les pompiers professionnels et les pompiers volontaires).

A l'estime de la Cour, il y a lieu de reconnaître en faveur des pompiers volontaires la même rémunération que celle versée en faveur des pompiers professionnels.

Il n'est pas contesté que les pompiers professionnels perçoivent une allocation pour garde à domicile. Si, avant la réouverture des débats, les parties s'entendaient sur le fait que celle-ci était fixée à 0,70 euros par heure de garde à domicile, il résulte de l'article 85 du statut pécuniaire produit en pièce 13 c par la VILLE (version applicable à partir de l'année 2006) que ce montant est en réalité de 0,71 euros par heure (à indexer). C'est ce montant auquel les parties intimées se réfèrent dans leurs dernières conclusions, à titre subsidiaire.

La VILLE s'en réfère à l'appréciation de la Cour quant à la position subsidiaire des parties intimées, tout en contestant - comme elle le fait notamment au sujet des arriérés de rémunération pour les gardes en caserne (visées ci-dessus) - les extrapolations qui ne reposent sur aucune pièce justificative.

La Cour estime devoir adopter le même raisonnement que celui adopté à propos des arriérés de rémunération pour les gardes en caserne (ci-avant). A l'estime de la Cour, ne pas indemniser les pompiers pour les gardes à domicile qu'ils ont effectuées – dont l'existence n'est pas en tant que telle contestée – serait inéquitable. Vu l'impossibilité d'établir des décomptes exacts (en l'absence de documents objectifs produits au dossier pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2009), il y a effectivement lieu d'octroyer un montant forfaitaire à ce titre aux pompiers concernés. Le décompte proposé pour cette période par les parties intimées (au principal), fondé sur une moyenne des années pour lesquelles des pièces objectives figurent au dossier de la procédure, paraît équitable à la Cour.

La VILLE ne formule pas de proposition alternative.

La Cour fait par conséquent droit aux montants sollicités à ce titre (à titre subsidiaire) par les parties intimées (au principal) et condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile :

- Monsieur Kévin W. : 739,43 euros
- Monsieur Lionel D. : 286,41 euros
- Monsieur Sébastien D. : 451,62 euros
- Monsieur Thomas D. : 904,63 euros
- Monsieur Nicolas H. : 1.403,98 euros
- Monsieur Marc M. : 1.193,99 euros
- Monsieur Baptiste M. : 822,01 euros
- Monsieur Noël P. : 746,45 euros
- Monsieur Kévin S. : 618,75 euros

- Monsieur Yves G. : 728,03 euros
- Monsieur Loïc T. : 3.428,18 euros

3. Quant aux montants réclamés à titre d'arriérés de sursalaires pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà décidé que :

« Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales

(...) 41.

La demande des pompiers de se voir allouer les allocations pour prestations nocturnes et dominicales sur l'ensemble des prestations, et non uniquement les interventions, est non fondée.

(...) 43.

La demande des pompiers est fondée en tant qu'elle vise l'octroi des allocations pour prestations nocturnes et dominicales selon les mêmes conditions que pour les pompiers professionnels. Elle ne l'est pas pour le surplus. »

2.

Les parties intimées (au principal) expliquent que sur la base des documents en leur possession, elles n'ont pas été en mesure de calculer le montant dû à titre de sursalaire pour prestations nocturnes. Elles déclarent y renoncer.

Les parties intimées (au principal) produisent, par contre, un décompte relatif aux sursalaires réclamés pour les interventions réalisées les dimanches et jours fériés.

Quant à la méthodologie suivie pour les décomptes qu'elles proposent, les parties intimées expliquent que :

- elles ont réalisé le relevé des interventions réalisées les dimanches et les jours fériés ;
- elles ont réalisé le relevé de la durée de l'intervention ;
- elles ont déterminé ce qui a été payé à titre de sursalaire (soit le nombre d'heures d'intervention x le taux horaire x 25%) ;
- elles ont déterminé ce qui aurait dû être payé (le taux horaire est calculé sur la base de 1/1850^{ème} de la rémunération annuelle brute et non 1/1976^{ème}) ;
- elles ont déterminé la différence.

Les pompiers sont répartis en deux catégories :

- ceux entrés en service après le 1er janvier 2009 (Monsieur Kévin W., Monsieur Lionel D. et Monsieur Sébastien D.): pour eux, les documents utiles étaient à disposition en vue de la réalisation de décomptes exacts ;
- ceux entrés en service avant le 1er janvier 2009 (Monsieur Thomas D., Monsieur Baptiste M., Monsieur Marc M., Monsieur Nicolas H., Monsieur Loïc T., Monsieur Kévin S., Monsieur Noël P. et Monsieur Yves G.) : pour eux, des calculs exacts sont réalisés pour la période prenant cours le 1^{er} janvier 2009 ; pour la période antérieure, une moyenne des sommes dues pour les années 2009 à 2014 est réalisée et prise en compte.

3.

La VILLE s'en réfère à justice s'agissant de la première catégorie évoquées ci-dessus, sans invoquer d'arguments permettant de remettre concrètement en cause les décomptes réalisés par les parties intimées (au principal).

En revanche, s'agissant des pompiers relevant de la deuxième catégorie (engagement antérieur au 1^{er} janvier 2009), la VILLE rejette, à nouveau et sur la base des mêmes arguments que ceux avancés au sujet des arriérés de rémunération pour les gardes en caserne (visées ci-dessus) les extrapolations qui ne reposent sur aucune pièce justificative.

4.

La Cour prend acte du fait que les parties intimées (au principal) renoncent à l'indemnisation des sursalaires pour prestations nocturnes.

S'agissant des montants réclamés à titre d'arriérés de sursalaires pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés, la Cour estime devoir adopter le même raisonnement que celui adopté à propos des arriérés de rémunération pour les gardes en caserne (ci-avant). A l'estime de la Cour, ne pas indemniser les pompiers pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés qu'ils ont effectuées – dont l'existence n'est pas en tant que telle contestée – serait inéquitable. Vu l'impossibilité d'établir des décomptes exacts (en l'absence de documents objectifs produits au dossier pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2009), il y a effectivement lieu d'octroyer un montant forfaitaire à ce titre aux pompiers concernés. Le décompte proposé pour cette période par les parties intimées (au principal), fondé sur une moyenne des années pour lesquelles des pièces objectives figurent au dossier de la procédure, paraît équitable à la Cour.

La VILLE ne formule pas de proposition alternative.

La Cour fait par conséquent droit aux montants sollicités à ce titre par les parties intimées (au principal) et condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de sursalaires pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés:

- Monsieur Kévin W. : 5.143,88 euros
- Monsieur Lionel D. : 3.148,18 euros
- Monsieur Sébastien D. : 3.485,13 euros
- Monsieur Thomas D. : 2.857,12 euros
- Monsieur Nicolas H. : 2.363,62 euros
- Monsieur Marc M. : 2.666,02 euros
- Monsieur Baptiste M. : 2.765,04 euros
- Monsieur Noël P. : 2.977,14 euros
- Monsieur Kévin S. : 4.869,61 euros
- Monsieur Yves G. : 7.445,04 euros
- Monsieur Loïc T. : 4.302,63 euros

4. Quant aux montants réclamés à titre d'arriérés de rémunération pour les heures de formation suivies pour le brevet de sergent par Monsieur Kévin S.

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a estimé devoir rouvrir les débats sur la base des considérations suivantes :

« 44.

Cette demande repose également sur l'application de l'article 41 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, cet article ayant été introduit par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999.

45.

La question de la légalité de cet arrêté se pose de la même manière qu'évoqué ci-avant (points 36 et 37 du présent arrêt). Elle doit également faire l'objet d'une réouverture des débats.»

2.

Monsieur Kévin S. fonde ses prétentions, à titre principal, sur l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 03 juin 1999 et sur l'article 41 *initio*, du règlement organique de la VILLE. En vertu de ces dispositions, les indemnités de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base la moyenne des traitements prévus par le barème de grade correspondant du personnel professionnel. Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976^{ème} de la rémunération annuelle brute. Pour Monsieur Kévin S., la formation évoquée constitue une prestation au sens des dispositions précitées et doit donc être indemnisée par une rémunération à 100%.

3.

La VILLE souligne que l'arrêté royal du 03 juin 1999 est illégal, de sorte que Monsieur Kévin S. doit être débouté de sa demande.

4.

La Cour renvoie aux développements déjà repris sous le titre 2., ci-dessus, à propos des gardes à domicile, dans le cadre desquels elle a déjà décidé que :

- l'arrêté royal du 03 juin 1999 est illégal, de sorte qu'il n'est pas possible de fonder ses prétentions sur l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 03 juin 1999 ;
- les « prestations » visées à l'article 41 *initio* du règlement organique de la VILLE, qui donnent droit à une rémunération à 100%, ne visent pas l'ensemble du temps de travail des pompiers volontaires.

La Cour relève que le paiement d'heures de formation n'est pas expressément visé par ledit article 41 du règlement organique de la VILLE.

Monsieur Kévin S. ne rapporte pas la preuve qu'il avait droit au paiement d'une rémunération pour les heures de formation qu'il a suivies. Quand bien même certaines heures de formations étaient prises en charge par la VILLE (ce qui paraît en tout cas avoir été le cas pour les pompiers professionnels, l'article 73, § 2 du statut pécuniaire applicable à partir de 2006 prévoyant que le fait de suivre des cours de formation ne peut entraîner l'octroi des allocations pour prestations du dimanche ou de nuit, ce qui *a contrario* peut permettre de conclure que certaines formations donnent lieu à tout le moins à une rémunération), Monsieur Kévin S. ne démontre pas que les heures suivies en l'espèce lui donnaient droit à une indemnisation à charge de la VILLE.

L'affirmation selon laquelle les heures de formation étaient (systématiquement) payées par la VILLE n'est pas démontrée. La VILLE conteste par ailleurs être redevable de montants à ce titre.

Ce chef de demande est déclaré non fondé.

5. Quant aux montants réclamés à titre d'allocations pour diplôme et d'intérêts sur l'allocation pour diplôme

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà décidé que :

« 46.

Selon l'article 41, 6°, du règlement organique des services d'incendie de la Ville de Dinant, une prime annuelle égale à 3% du total des indemnités payées pour la participation effective aux interventions de l'année écoulée est due au pompier

volontaire titulaire, outre du brevet requis pour l'obtention de son grade, d'un brevet requis pour l'accès à un grade supérieur.

47.

En ce qui concerne [Monsieur Yves G.], il a réussi la formation donnant droit au brevet de caporal en mars 2013 (pièce 11 du dossier des pompiers). Il a partant droit à l'allocation pour diplôme précitée à compter de cette date.

Monsieur [Kévin S.] a quant à lui obtenu le même brevet en décembre 2010 et a droit à l'allocation pour diplôme à compter de cette date.

48.

Quatre autres pompiers, [Messieurs Noël P. , Marc M., Nicolas H. et Loïc T.], ont vu le droit à la même allocation reconnu avec effet rétroactif.

Ils ont chacun droit aux intérêts de retard sur cette allocation courant entre la date d'ouverture de leur droit et le paiement effectif, ce par application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

49.

S'agissant des six pompiers précités, ils soutiennent également avoir droit à l'allocation pour diplôme sur la base de la rémunération versée pour l'ensemble de leurs prestations et non des seules interventions.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale dispose à cet égard que l'autorité compétente peut octroyer une allocation pour diplôme à certains membres du personnel visé à l'article 1er, selon les conditions fixées au présent arrêté.

Consacrant ainsi l'existence d'une faculté dans le chef des employeurs concernés, il les autorise également à n'accorder les allocations en cause que pour certaines prestations.

La demandes des six pompiers concernés d'en bénéficier sur la base de la rémunération versée pour l'ensemble de leurs prestations est non fondée.

50.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de débattre contradictoirement des montants dus sur la base des droits qui viennent d'être reconnus. »

Monsieur Yves G. explique avoir droit à la somme suivante :

4.220,23 euros bruts (montant perçu pour les interventions pour la période du 2^{ème} trimestre 2013 au 4^{ème} trimestre 2014) x 3% = 126,61 euros bruts (à majorer d'intérêts).

Monsieur Kévin S. explique avoir droit à la somme suivante :

2.987,62 euros bruts (montant perçu pour les interventions pour la période du 1^{er} trimestre 2011 au 4^{ème} trimestre 2014) x 3 % = 89,63 euros bruts (à majorer d'intérêts).

Monsieur Marc M. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de décembre 2013, alors que le brevet a été obtenu le 20 décembre 2010. Ayant reçu la somme de 297,67 euros, il réclame le montant de 16,25 euros à titre d'intérêts, en tenant compte d'une date moyenne et d'un taux d'intérêts moyen.

Monsieur Noël P. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de décembre 2015, alors que le brevet a été obtenu le 16 novembre 2010. Ayant reçu la somme de 738,78 euros, il réclame le montant de 61,66 euros à titre d'intérêts, en tenant compte d'une date moyenne et d'un taux d'intérêts moyen.

Monsieur Nicolas H. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de septembre 2013, alors que le brevet a été obtenu le 16 novembre 2010. Il ne parvient toutefois pas à établir avec la certitude requise le montant versé à ce titre. Il sollicite par conséquent que la VILLE lui communique ce montant, afin que le décompte des intérêts puisse être établi.

Monsieur Loïc T. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de décembre 2015, alors que le brevet a été obtenu le 16 novembre 2010. Ayant reçu la somme de 609,23 euros, il réclame le montant de 50,85 euros à titre d'intérêts, en tenant compte d'une date moyenne et d'un taux d'intérêts moyen.

3.

La VILLE n'avance aucun argument permettant de remettre les décomptes précités en cause.

Elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour au sujet des intérêts.

4.

Vu l'absence d'arguments avancés par la VILLE au sujet des décomptes effectués par Monsieur Yves G. et Monsieur Kévin S., la Cour fait droit à leurs réclamations et condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes :

- Monsieur Yves G. : 126,61 euros bruts
- Monsieur Kévin S. : 89,63 euros bruts

Par contre, la Cour relève que Messieurs Noël P. , Marc M., et Loïc T. n'expliquent pas en vertu de quelle disposition la Cour pourrait condamner la VILLE à leur payer des intérêts calculés à partir d'une date moyenne et en tenant compte d'intérêts à un taux moyen, à défaut d'accord de la VILLE quant à ce. La Cour réserve à statuer à ce propos et rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer.

S'agissant de la demande de Monsieur Nicolas H., la VILLE laisse entendre qu'elle a déposé toutes les pièces dont elle disposait au dossier de la procédure. La Cour réserve à statuer à propos du montant lui revenant, et rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer et pour permettre à la VILLE, si elle en dispose, de déposer le document sollicité. La Cour n'estime pas devoir imposer d'astreinte et invite en tout état de cause les parties à s'expliquer, dans l'hypothèse où ce document ne pourrait être produit, sur les conséquences potentielles qui en découlent.

6. Quant aux montants réclamés à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà décidé que :

« 51.

En ce qui concerne les indemnités d'équipement, l'article 50 du règlement organique des services d'incendie de la Ville de Dinant dispose que tout membre du Service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement-feu et d'une tenue de sortie.

L'article 51 du même règlement prévoit quant à lui que les objets d'habillement et d'équipement endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.

52.

Aucune de ces deux dispositions ne distingue entre pompiers professionnels et volontaires.

Une telle distinction serait du reste discriminatoire à défaut de justification raisonnable. Les caractères volontaires, occasionnel et accessoire du travail des pompiers volontaires ne peuvent en effet justifier qu'ils soient tenus d'assurer sur leurs propres deniers, à la différence des pompiers professionnels, l'achat et l'entretien de leurs vêtements et équipements de travail.

Partant, le règlement d'ordre intérieur du service d'incendie doit être écarté en ce qu'il réserve les montants qu'il détermine pour les indemnités de premier équipement et indemnités annuelles aux seuls pompiers professionnels, en contradiction avec les articles 50 et 51 du règlement organique des services d'incendie de la Ville de Dinant et avec les règles de l'égalité et de la non-discrimination.

53.

La demande des pompiers de se voir allouer ces indemnités est fondée. »

2.

Les parties intimées (au principal) soulignent que ce chef de demande a déjà été déclaré fondé dans son principe.

Elles produisent des décomptes en tenant compte des montants de 1.250,00 euros pour l'indemnité de premier équipement et de 610,00 euros pour l'indemnité annuelle, qu'elles indexent.

3.

La VILLE fait valoir que ces demandes doivent être déclarées non fondées en ce qu'elles dépassent l'euro provisionnel, dès lors qu'elle estime rapporter la preuve, au moyen de factures, que c'est elle qui supportait la charge des équipements visés par les indemnités litigieuses.

Elle souligne en tout état de cause que pour les années 2004 à 2006, le montant annuel de la prime annuelle d'habillement était de 20.000 francs belges, soit un montant inférieur au montant retenu par les parties intimées (au principal).

Elle souligne enfin que le paiement des primes n'est pas automatique ; la prime de premier équipement n'était due aux pompiers professionnels que dans l'hypothèse où ils n'avaient pas déjà été équipés en tant que volontaire ; certaines conditions devaient être remplies.

4.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà tranché la question de principe qui opposait les parties, estimant que la demande des parties intimées (au principal) était fondée et a d'ailleurs expressément condamné la VILLE au paiement de 1,00 euro provisionnel à ce titre (en termes de dispositif), dans l'attente de décomptes.

Par le présent arrêt, la Cour n'a plus à trancher la question de savoir si les parties intimées (au principal) peuvent prétendre à des indemnités à ce titre (la réponse est clairement positive au vu de l'arrêt précédemment prononcé), mais uniquement la question de savoir quels montants sont dus à ce titre.

La Cour relève que pour les années 2007 et suivantes, la VILLE n'apporte aucun argument permettant de contester les décomptes effectués par les parties intimées (au principal). L'argument selon lequel le paiement des indemnités n'était pas automatique, étant entendu que certaines conditions devaient être remplies, ne peut être suivi. En effet, la VILLE n'avance pas la moindre explication quant aux conditions qui, en l'espèce, n'auraient pas été suivies.

A titre surabondant, la Cour relève que les factures déposées par la VILLE ne démontrent pas que l'ensemble de l'équipement requis était fourni, ni même que les indemnités litigieuses avaient pour vocation de couvrir l'ensemble de l'équipement requis.

Il peut par conséquent être fait droit aux demandes des parties intimées (au principal) suivantes, dont la réclamation porte sur des montants à partir de l'année 2007, en condamnant la VILLE aux sommes brutes suivantes à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles :

- Monsieur Kévin W. : 6.556,28 euros
- Monsieur Lionel D. : 3.875,53 euros
- Monsieur Sébastien D. : 6.556,28 euros
- Monsieur Thomas D. : 7.355,54 euros
- Monsieur Nicolas H. : 5.542,74 euros
- Monsieur Marc M. : 8.209,66 euros
- Monsieur Baptiste M. : 8.209,66 euros

Messieurs Noël P., Kévin S., Yves G. et Loïc T. ne se sont pas expliqués quant à la contestation avancée par la VILLE quant au montant à prendre en compte pour les années antérieures à l'année 2007.

La Cour réserve par conséquent à statuer quant au montant leur revenant à ce titre et rouvre les débats sur ce point pour permettre aux parties d'en débattre et pour permettre aux parties intimées (au principal) concernées, le cas échéant, d'adapter leurs décomptes.

7. Quant aux montants réclamés à titre de pécules de vacances

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà décidé que :

« 54.

La demande des pompiers repose notamment sur le postulat d'une rémunération dépassant le seuil fixé par l'article 17quater, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

55.

Il convient de vérifier que ces seuils ont été dépassés, ce par la production par la Ville de Dinant des comptes individuels des pompiers depuis leurs entrées en service respectives. »

2.

Les parties intimées (au principal) soulignent qu'il appartient à la VILLE de réserver suite à l'arrêt du 22 août 2019 et donc de produire les comptes individuels sollicités.

Elles ajoutent qu'il faudra tenir compte des arriérés de rémunération auxquels la VILLE sera condamnée dans le cadre de la présente procédure.

3.

La VILLE, par ses conclusions après réouverture des débats, fait valoir qu'il appartient aux intimés (au principal) d'apporter la démonstration, par l'élaboration de décomptes et sur la base des pièces (soit dont ils disposent, soit fournies par la VILLE) que les conditions d'octroi d'un pécule de vacances sont remplies.

4.

La Cour a estimé, par son arrêt prononcé le 22 août 2019, devoir imposer à la VILLE de produire les comptes individuels des parties intimées (au principal). Il appartient à la VILLE, qui avait du reste l'obligation de rémunérer adéquatement ses pompiers volontaires, de satisfaire à cette obligation qui lui a été imposée.

Il apparaît pour le surplus que la VILLE, en sa qualité d'employeur, doit être en mesure de procéder aux calculs restant à établir. La VILLE est donc invitée à établir les décomptes des éventuels montants dus aux parties intimées (au principal) à titre de péculs de vacances.

Les parties sont invitées, à défaut pour la VILLE d'établir lesdits décomptes, à s'expliquer sur les conséquences qui découlent en l'espèce.

8. Quant aux intérêts sur les montants précités

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a estimé que :

« 56.

Ce chef de demande doit être réservé dans l'attente que soient établis les montants précis revenant aux pompiers.»

2.

Les parties intimées (au principal) font valoir qu'elles sont en droit d'obtenir le paiement d'intérêts légaux, en application de l'article 10, al. 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative à la

protection de la rémunération, dès lors que par son arrêt du 22 août 2019, la Cour a condamné la VILLE au paiement d'arriérés de rémunération.

Pour simplifier les calculs, elles proposent de recourir à une date moyenne pour la prise de cours des intérêts et à un taux d'intérêt moyen de 2,5%.

L'argument de la VILLE consistant à soutenir que les intérêts ne sont dus qu'à compter de l'introduction de la procédure ne peut être retenu, dès lors que les intérêts portent sur des arriérés de rémunération. Il est par ailleurs contraire à l'arrêt du 22 août 2019 de soutenir qu'il n'y a pas eu d'infraction ; la Cour a précisément reconnu l'existence d'infractions, estimant que les non-paiements étaient reliés par une unité d'intention et, dès lors, constitutifs d'une infraction continuée.

3.

La VILLE précise qu'elle ne marque pas son accord sur la proposition des parties intimées (au principal) tendant à ce que les intérêts soient calculés à partir de diverses dates moyennes.

Elle souligne par ailleurs qu'il ne peut être considéré qu'à l'époque des non-paiements, elle se trouvait en infraction par rapport à une norme existante (c'est selon elle en raison d'une évolution jurisprudentielle dans le sens d'une assimilation du statut de pompier volontaire à celui de pompier professionnel que la VILLE se retrouve amenée à payer des montants supplémentaires).

Les intérêts ne peuvent tout au plus prendre cours qu'à la date de l'introduction de la procédure (date de la signification de la citation). Il y a par ailleurs lieu d'appliquer le taux légal.

4.

Tel qu'il a déjà été précisé au titre 5 ci-dessus, à propos des intérêts réclamés sur l'allocation pour diplôme, la Cour relève que les parties intimées n'expliquent pas en vertu de quelle disposition la Cour pourrait condamner la VILLE à leur payer des intérêts calculés à partir d'une date moyenne, sur la base d'un taux d'intérêt moyen, à défaut d'accord de la VILLE quant à ce.

Par ailleurs, la Cour relève que les parties ne se sont pas expressément expliquées quant à la jurisprudence suivante de la Cour de cassation (Cass., 22 janv. 2007, RG S.040088.N-S.04.0169.N, consultable sur le site juportal) en vertu de laquelle :

« 10. Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Cette disposition légale n'est pas applicable à la rémunération allouée à titre de réparation en nature à la suite de l'infraction "de ne pas payer correctement la rémunération convenue".

Le moyen manque en droit. »

Les parties sont invitées à s'expliquer quant à l'applicabilité au cas d'espèce de la jurisprudence précitée et, le cas échéant, sur les conséquences qui en découlent.

A supposer que cette jurisprudence soit en l'espèce applicable, la Cour estime également devoir inviter les parties à s'expliquer quant à la jurisprudence suivante de la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 09 avril 2018, RG 2015/AB/857, consultable sur le site www.terralaboris.be):

« 2.2. Les intérêts

Madame E demande la condamnation de madame K aux intérêts aux taux légaux sur le montant brut des arriérés de rémunération, intérêts courant à dater de l'exigibilité de chaque période de paie mensuelle.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleur, aux termes duquel la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité, n'est pas applicable à la rémunération allouée à titre de réparation en nature du préjudice causé par l'infraction de non-paiement de la rémunération.

Le préjudice causé par le non-paiement de la rémunération doit être réparé intégralement. Madame E a travaillé au service de madame K et de son mari du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008 et n'a, à ce jour, pas été payée. Le non-paiement de la rémunération sera indemnisé en exécution de la condamnation au paiement des arriérés de rémunération. Il y a lieu de réparer, en outre, le préjudice causé par le retard très important avec lequel la rémunération sera payée en exécution du présent arrêt.

La cour évalue ce préjudice à un montant équivalent à celui des intérêts qui seraient calculés sur la base de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, si cette disposition était applicable, et ce sur le montant brut de chaque paie mensuelle, à partir de la date d'exigibilité de celle-ci jusqu'à parfait paiement. »

S'agissant de la demande d'anatocisme, la Cour estime devoir inviter les parties à s'expliquer quant à l'applicabilité de l'arrêt suivant de la Cour de cassation (Cass., 05 sept. 2013, R.G. C.12.0374.N, consultable sur le site juportal ; voy. aussi, en ce sens, C.T. Liège, 7 mai 2010, R.G. 036367/2009, consultable sur le site juportal):

« (...) 7. Cette disposition [à savoir, l'article 1154 du Code civil] ne s'applique pas aux intérêts compensatoires qui sont accordés sur le montant des dommages et intérêts fixé par le juge dû en raison d'un acte illicite. Elle n'empêche pas davantage que le juge accorde des intérêts sur de tels intérêts, s'il considère que cela est requis pour une indemnisation complète du dommage.

Le moyen, en cette branche, qui suppose que l'article 1154 du Code civil s'oppose à l'octroi d'intérêts compensatoires capitalisés sur la base d'un acte illicite et le moyen, en cette sous-branche, qui suppose que cette disposition règlemente la capitalisation de tels intérêts, manque en droit. »

La Cour réserve à statuer à ce propos et rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer.

9. Quant aux frais et dépens

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 22 août 2019 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes en caserne :

- Monsieur Kévin W. : 62.119,38 euros,
- Monsieur Lionel D. : 20.978,99 euros,

- Monsieur Sébastien D. : 32.466,57 euros,
- Monsieur Thomas D. : 38.537,76 euros,
- Monsieur Nicolas H. : 16.158,25 euros,
- Monsieur Marc M. : 40.385,03 euros,
- Monsieur Baptiste M. : 53.933,37 euros,
- Monsieur Noël P. : 71.937,14 euros,
- Monsieur Kévin S. : 64.606,74 euros,
- Monsieur Yves G. : 102.309,97 euros,
- Monsieur Loïc T. : 71.971,18 euros,

Condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile :

- Monsieur Kévin W. : 739,43 euros,
- Monsieur Lionel D. : 286,41 euros,
- Monsieur Sébastien D. : 451,62 euros,
- Monsieur Thomas D. : 904,63 euros,
- Monsieur Nicolas H. : 1.403,98 euros,
- Monsieur Marc M. : 1.193,99 euros,
- Monsieur Baptiste M. : 822,01 euros,
- Monsieur Noël P. : 746,45 euros,
- Monsieur Kévin S. : 618,75 euros,
- Monsieur Yves G. : 728,03 euros,
- Monsieur Loïc T. : 3.428,18 euros,

Prend acte du fait que les parties intimées (au principal) renoncent à l'indemnisation des sursalaires pour prestations nocturnes,

Condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de sursalaires pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés :

- Monsieur Kévin W. : 5.143,88 euros,
- Monsieur Lionel D. : 3.148,18 euros,
- Monsieur Sébastien D. : 3.485,13 euros,
- Monsieur Thomas D. : 2.857,12 euros,
- Monsieur Nicolas H. : 2.363,62 euros,
- Monsieur Marc M. : 2.666,02 euros,
- Monsieur Baptiste M. : 2.765,04 euros,
- Monsieur Noël P. : 2.977,14 euros,
- Monsieur Kévin S. : 4.869,61 euros,
- Monsieur Yves G. : 7.445,04 euros,
- Monsieur Loïc T. : 4.302,63 euros,

Dit la demande d'arriérés de rémunération pour les heures de formation suivies par Monsieur Kévin S. pour le brevet de sergent, non fondée,

Condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés d'allocations pour diplôme :

- Monsieur Yves G. : 126,61 euros bruts,
- Monsieur Kévin S. : 89,63 euros bruts,

Réserve à statuer quant à aux demandes d'intérêts sur allocations pour diplôme formulées par Messieurs Noël P. , Marc M., et Loïc T. et Monsieur Nicolas H.,

Condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles :

- Monsieur Kévin W. : 6.556,28 euros,
- Monsieur Lionel D. : 3.875,53 euros,
- Monsieur Sébastien D. : 6.556,28 euros,
- Monsieur Thomas D. : 7.355,54 euros,
- Monsieur Nicolas H. : 5.542,74 euros,
- Monsieur Marc M. : 8.209,66 euros,
- Monsieur Baptiste M. : 8.209,66 euros,

Réserve à statuer quant aux demandes d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles formulées par Messieurs Noël P., Kévin S., Yves G. et Loïc T.,

Réserve à statuer quant aux montants réclamés à titre de pécules de vacances et à titre d'intérêts sur les rémunérations et indemnités réclamées,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt,

Les parties intimées (au principal) sont invitées à remettre leurs observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante (au principal) pour le **20 juin 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires de **la partie appelante** (au principal) devront être déposées au greffe et communiquées aux parties intimées (au principal), pour le **19 septembre 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles des **parties intimées** (au principal) devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante (au principal), pour le **21 novembre 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 09 janvier 2024 à 14 heures**, la durée des débats étant fixée à **60 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi jugé par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de président,
Geoffroy DOQUIRE, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Christelle DELHAISE, Greffier:

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, **le 24 avril 2023**,

par Mme. Marie-Noëlle BORLEE, assistée de Mme. Christelle DELHAISE,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.